

DECISION DCC 22 -194

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0208/047/REC-22, par laquelle monsieur Aboubacar TATO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et abusive et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi des faits de vol à mains armées et mis sous mandat de dépôt pour le 18 juillet 2019 par le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il affirme que depuis l'ouverture de la procédure le dossier n'a plus connu d'évolution et qu'il est détenu depuis trente et un mois sans être jugé ; qu'il soutient, sur le fondement du pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 15 et 17 de la Constitution, que sa détention est arbitraire, abusive et demande sa mise en liberté provisoire ;



Considérant qu'en réponse le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le dossier est transmis au parquet pour audiences ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 17 de la Constitution et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Considérant que la présomption d'innocence ne s'oppose pas à une poursuite judiciaire et à un placement en détention provisoire si la privation de liberté est conforme à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire et poursuivi pour vol à mains armées et association de malfaiteurs, une infraction qui revêt un aspect de crime de sang et dont le renouvellement du mandat de dépôt peut aller au-delà de 30 mois comme l'indique l'article 147 suscitée ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est ni arbitraire, ni abusive ni contraire à la présomption d'innocence ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale : « *Toute personne a le droit d'être jugé*

dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ; « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle le délai de l'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour vol à mains armées et association de malfaiteurs, qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 18 juillet 2019 et celle de la saisine de la Cour le 08 février 2022, il s'est écoulé environ deux ans, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant, elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'il n'y a pas violation de la présomption d'innocence.

Article 2 : **Dit** que la détention provisoire de monsieur Aboubacar TATO n'est ni arbitraire, ni abusive.

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 4 : **Est** incompétente pour prononcer la mise en liberté provisoire d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubacar TATO, à monsieur le Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de

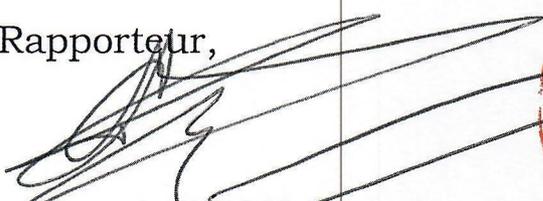
première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

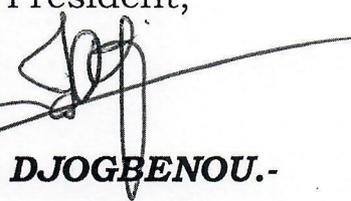
Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-

